

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.255 du 14 septembre 1999

A.79.890/XIII-804

En cause : **LESCOT** Vivian,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MARLEGHEM, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Mons**,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,
2. **la Société régionale wallonne
du transport**, en abrégé "S.R.W.T".

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 septembre 1998 par
Vivian LESCOT, tendant à la suspension de l'exécution du
permis de bâtir délivré le 14 mai 1998 par le

fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à la Société régionale wallonne du transport en vue de l'aménagement de la place Léopold à Mons;

Vu la requête introduite le 20 août 1998 par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 76.603 du 23 octobre 1998 accueillant les requêtes en intervention introduites par la ville de Mons et la Société régionale wallonne du transport dans la procédure en référé, sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 79/99 du 30 juin 1999 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 septembre 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit en son paragraphe 3, alinéa 1^{er} :

« La demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci »;

Considérant que, dans son arrêt n° 79/99 du 30 juin 1999, la Cour d'arbitrage a jugé que cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant, dès lors, que la demande de suspension introduite par Vivian LESCOT postérieurement à l'introduction de sa requête en annulation est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la ville de Mons et la Société régionale wallonne du transport, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le quatorze septembre 1900
nonante-neuf par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.